CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

TP - Intervenant éducatif petite enfance

Code de la fiche : **RNCP41849**

Etat : **Active**

Télécharger la fiche | Aide en ligne | Supplément Europass : FR - EN

L'essentiel

Nomenclature du niveau de qualification	**Niveau 4**
Code(s) NSF	**332 :** Travail social
Formacode(s)	**44041 :** Petite enfance
Date de début des parcours certifiants	**15-12-2025**
Date d'échéance de l'enregistrement	**15-12-2028**

Certificateur(s)

Nom légal	Siret	Nom commercial	Site internet
MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L' INSERTION	11000007200014	-	-

Résumé de la certification

Objectifs et contexte de la certification :

L'intervenant éducatif petite enfance exerce son activité professionnelle quotidienne en établissement d'accueil du jeune enfant jusqu'à 6 ans, au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et en cohérence avec le projet d'établissement.

Dans son exercice professionnel, il applique les principes de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les principes de la Charte nationale de soutien à la parentalité et inscrit ses pratiques en lien avec le Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant.

Il intervient dans une posture éthique auprès des jeunes enfants, des parents ou de l'entourage, interroge et analyse ses pratiques, ajuste ses actions éducatives et contribue avec l'équipe à l'amélioration continue des pratiques professionnelles.

Activités visées :

Dans son quotidien professionnel, l'intervenant éducatif petite enfance s'appuie sur l'analyse de ses observations pour s'adapter et adapter ses réponses à un jeune enfant dans le groupe et à un groupe de jeunes enfants. Il est un adulte de référence pour les jeunes enfants qu'il accompagne dans leur développement global, leur confiance en soi, leur estime de soi et leur autonomie.

L'intervenant éducatif petite enfance assure, avec l'équipe, un accueil personnalisé des jeunes enfants, des parents ou l'entourage dans un collectif. Il favorise un accueil inclusif et ajuste ses pratiques d'accueil à la singularité et aux particularités des jeunes enfants en prenant en compte chaque situation familiale. Dans sa pratique, il tient compte des situations de handicap chez les jeunes enfants, les parents et l'entourage. Il adopte une posture empathique, de non-jugement et de non-discrimination dans sa communication et sa relation avec les jeunes enfants, les parents ou l'entourage. Il est à l'écoute des besoins et des besoins spécifiques des jeunes enfants et met en œuvre une démarche d'observation pour accompagner avec justesse, bienveillance et bientraitance les jeunes enfants dans leur développement.

Il est attentif aux besoins physiologiques, affectifs et relationnels des jeunes enfants. Lors des temps de sommeil, de change et de repas, par son écoute et sa présence bienveillante, l'intervenant éducatif petite enfance s'assure avec l'équipe de leur sécurité physique et émotionnelle. Il se saisit de ces moments du quotidien pour les accompagner dans leur autonomie en respectant leur rythme, leur singularité et leurs particularités.
Dans tous les moments de la journée, il veille avec l'équipe aux besoins affectifs et relationnels des jeunes enfants et favorise l'expression et la compréhension de leurs émotions. Dans ses réponses aux jeunes enfants, il adopte une posture bientraitante et met en place des jeux ou des activités d'apaisement émotionnel adaptés. De l'analyse de ses observations et de celle partagée avec l'équipe, il communique de manière rassurante avec les parents ou l'entourage sur les émotions et les comportements de leur(s) jeune(s) enfant(s).

Pendant la période de familiarisation, il participe avec les parents à l'élaboration, la mise en œuvre et l'ajustement des projets d'accueil personnalisé de leur(s) jeune(s) enfant(s). L'intervenant éducatif petite enfance favorise la parole des parents, prend le temps d'échanger sur les pratiques éducatives familiales et d'expliciter les règles de vie collective. Il communique sur le projet d'accueil personnalisé avec l'équipe, la direction et le cas échéant avec référent santé et accueil inclusif.

Avec l'équipe, il élabore et met en place des activités ludiques pour favoriser l'épanouissement, l'expérimentation, l'exploration et la découverte des jeunes enfants ; il aménage des espaces de jeux libres, diversifie les propositions d'activités ludiques et de sorties extérieures. Il participe également à la mise en œuvre d'actions éducatives hors les murs pour sensibiliser les jeunes enfants à la culture et les initier à l'éducation à l'environnement.
Tout au long des activités et des actions éducatives, il observe le jeune enfant dans le groupe et le groupe de jeunes enfants, prend en compte leur singularité et leurs particularités pour adapter avec l'équipe les propositions et les méthodes pédagogiques dans une visée d'amélioration continue des pratiques et de la qualité des propositions éducatives.

L'intervenant éducatif petite enfance accompagne la parentalité au quotidien, avec l'équipe. Lors des temps d'accueil, des moments conviviaux avec les parents ou l'entourage, il crée les conditions favorables aux échanges, à la collaboration et à l'instauration d'une alliance éducative. Avec l'équipe, il met en place des actions de prévention précoce et inclusive en direction des jeunes enfants et soutient la fonction parentale. Il mobilise une démarche méthodologique qui repose sur une analyse des demandes ou des propositions des parents ou de l'entourage, de ses observations, de celles de l'équipe ou encore d'une demande de la direction pour mettre en place, en équipe, des actions d'accompagnement à la parentalité.

L'accueil des jeunes enfants, des parents et de l'entourage se déroule sur des plages horaires définies par le projet d'établissement. Cet accueil peut être régulier, occasionnel (ponctuel et anticipé à l'avance) et dit d'urgence. Les horaires d'ouverture et de fermeture varient d'un établissement d'accueil du jeune enfant à un autre.

L'intervenant éducatif petite enfance travaille selon un planning défini dans un contexte susceptible de changer. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, il peut être exposé à des risques physiques (douleurs au dos, chutes…), psychologiques (stress, conflits, bruit…) ou infectieux.

L'intervenant éducatif petite enfance exerce ses activités au sein d'une équipe pluriprofessionnelle dont la composition varie selon la structure : éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, accompagnant éducatif petite enfance, infirmier, puéricultrice, psychomotricien, cuisinier, agent d'entretien, etc. Dans certaines situations, il peut être amené à travailler avec le référent santé et accueil inclusif, un professionnel de santé ou un psychologue.
Il participe à l'accueil, à l'accompagnement et à la formation d'apprenants.

Dans ses différentes activités professionnelles, il utilise des outils numériques et intègre des pratiques éco-responsables et de développement durable. L'intervenant éducatif petite enfance actualise ses connaissances, s'informe et se forme sur le champ de la petite enfance, le développement de l'enfant, les méthodes pédagogiques, les troubles du neurodéveloppement, les évolutions des parentalités, la règlementation, les usages numériques, etc.

L'emploi de l'intervenant éducatif petite enfance s'exerce sous la responsabilité de la direction de l'établissement d'accueil du jeune enfant. Il rend compte à la direction des conditions de réalisation de son accompagnement éducatif auprès des jeunes enfants et partage ses observations, ses analyses et ses questionnements avec l'équipe lors des réunions ou des temps informels. Il alerte la direction ou le professionnel compétent sur toutes situations de négligence ou de maltraitance, de signes de violences intrafamiliales, de violences éducatives ordinaires ou de violences institutionnelles observées.

Il contribue avec l'équipe à la mise en œuvre du projet éducatif, à son évaluation et aux propositions d'ajustements dans une visée d'amélioration de la qualité d'accueil des jeunes enfants, des parents et de l'entourage.

Selon l'organisation du travail, il travaille plus particulièrement avec l'éducateur de jeunes enfants, garant de la mise en œuvre du projet éducatif auprès de l'équipe ou avec des professionnels de santé pour ce qui concerne la prise en considération des dispositions relatives à la santé d'un ou de plusieurs enfants.

L'intervenant éducatif petite enfance fait preuve de curiosité, de créativité, d'ouverture d'esprit et est force de proposition. L'exercice de ses activités professionnelles implique des capacités d'observation, d'écoute, d'analyse, d'adaptation, de prise de recul et de remise en question pour accueillir et accompagner les jeunes enfants dans leur développement en tenant compte de leur singularité et de leurs particularités et de la singularité de chaque situation familiale.

Compétences attestées :

Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux
- Participer à l'observation quotidienne des besoins des jeunes enfants en tenant compte de leur singularité et de leurs particularités
- Assurer le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins physiologiques fondamentaux
- Assurer le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins affectifs et relationnels
- Participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet éducatif

Accompagner le développement des jeunes enfants
- Aménager un espace d'accueil adapté aux jeunes enfants et au contexte en organisant les activités au quotidien
- Élaborer et mettre en place une activité d'éveil et d'autonomie, individuelle ou de groupe
- Mettre en œuvre des actions éducatives hors les murs favorisant l'ouverture sur la culture et sur une démarche environnementale
- Contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'ajustement des projets d'accueil personnalisé des jeunes enfants en tenant compte de leur singularité et de leurs particularités

Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants
- Accueillir au quotidien les parents, l'entourage et construire une alliance éducative
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions d'accompagnement à la parentalité
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de prévention précoce et inclusive en direction des jeunes enfants et en soutien à la fonction parentale

Modalités d'évaluation :

Mise en situation professionnelle : 01 h 10 min

Mise en situation professionnelle reconstituée
Le candidat dispose de 20 min pour :
- Prendre connaissance de la consigne écrite.
- Réaliser le change et le couchage d'une poupée d'entrainement.

Étude de cas
Le candidat réalise l'analyse d'une étude de cas composée de quatre situations distinctes sur :
- Le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins physiologiques fondamentaux.
- Le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins affectifs et relationnels.
- L'accueil au quotidien des parents, de l'entourage et la construction d'une alliance éducative.
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une action de prévention précoce et inclusive en direction de jeunes enfants et en soutien à la fonction parentale.

Le candidat tire une étude de cas au sort sur trois. Après le tirage au sort, le candidat dispose de 50 min pour préparer l'analyse des quatre situations de l'étude de cas.

Entretien technique : 01 h 35 min

Pendant 10 min, le jury questionne le candidat à partir de ses observations et sur des aspects de la compétence non mis en œuvre dans la mise en situation professionnelle reconstituée.

Le candidat dispose de 25 min pour présenter à l'oral l'analyse des quatre situations de l'étude de cas.
Pendant 30 min, à partir de la présentation orale du candidat, le jury le questionne sur les compétences mises en œuvre et sur des aspects des compétences non abordés dans la présentation orale.

Pendant 30 min, le jury questionne le candidat sur les compétences :
Participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet éducatif.
Aménager un espace d'accueil adapté aux jeunes enfants et au contexte en organisant les activités au quotidien.
Mettre en œuvre des actions éducatives hors les murs favorisant l'ouverture sur la culture et sur une démarche environnementale.
Contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'ajustement des projets d'accueil personnalisé des jeunes enfants en tenant compte de leur singularité et de leurs particularités.

Questionnement à partir de production(s) : 01 h 00 min

Les attendus pour la production du diaporama et la présentation orale du candidat sont indiqués dans la rubrique « Informations complémentaires » de la modalité.
Le diaporama sert de support à la présentation orale du candidat.
Les situations présentées sont issues de la période en entreprise réalisée en établissement d'accueil du jeune enfant.

Pendant 30 min, le candidat présente à l'oral trois situations à partir d'un diaporama.
Pendant 30 min, le jury questionne le candidat à partir des situations présentées et sur des aspects des compétences non abordés dans la présentation orale.

Entretien final : 00 h 15 min
Y compris le temps d'échange avec le candidat sur le dossier professionnel. Le jury vérifie :
- La compréhension des enjeux du travail d'équipe autour de l'accueil des jeunes enfants, des parents ou de l'entourage en établissement d'accueil du jeune enfant.
- La compréhension du secteur de la petite enfance et de son contexte d'exercice par le candidat.
- La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle du secteur de la petite enfance par le candidat.

Durée totale de l'épreuve pour le candidat : 04 h 00 min

Blocs de compétences

RNCP41849BC01 - Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Participer à l'observation quotidienne des besoins des jeunes enfants en tenant compte de leur singularité et de leurs particularités - Assurer le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins physiologiques fondamentaux - Assurer le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins affectifs et relationnels - Participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet éducatif	**Mise en situation professionnelle :** 00 h 45 min **Mise en situation professionnelle reconstituée** Le candidat dispose de 20 min pour : - Prendre connaissance de la consigne écrite. - Réaliser le change et le couchage d'une poupée d'entrainement. **Étude de cas** Le candidat réalise l'analyse d'une étude de cas composée de deux situations distinctes sur : - Le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins physiologiques fondamentaux. - Le bien-être des jeunes enfants en répondant à leurs besoins affectifs et relationnels. Le candidat tire une étude de cas au sort sur trois. Après le tirage au sort, le candidat dispose de 25 min pour préparer l'analyse des deux situations de l'étude de cas. **Entretien technique : 00 h 45 min** Pendant 10 min, le jury questionne le candidat à partir de ses observations et sur des aspects de la compétence non mis en œuvre dans la mise en situation professionnelle reconstituée. Le candidat dispose de 15 min pour présenter à l'oral l'analyse des deux situations de l'étude de cas. Pendant 10 min, à partir de la présentation orale du candidat, le jury le questionne sur les compétences mises en œuvre et sur des aspects des compétences non abordés dans la présentation orale. Pendant 10 min, le jury questionne le candidat sur la compétence : Participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet éducatif. **Questionnement à partir de production(s) : 00 h 25 min** Les attendus pour la production du diaporama et la présentation orale du candidat sont indiqués dans la rubrique « Informations complémentaires » de la modalité. Le diaporama sert de support à la présentation orale du candidat. La situation est issue de la période en entreprise réalisée en établissement d'accueil du jeune enfant du candidat. Pendant 10 min, le candidat présente à l'oral une situation à partir de son diaporama. Pendant 15 min, le jury questionne le candidat à partir de la situation présentée et sur des aspects des compétences non abordés dans la présentation orale. **Durée totale de l'épreuve pour le candidat : 01 h 55 min**

Pré-requis à la validation pour le bloc :

Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance

Article 4

I. - La formation préparant au titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent se déroule exclusivement en modalité présentielle.

II. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen du titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours d'une durée minimale de 1 400 heures constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 980 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 420 heures.

Le parcours se décompose ainsi :
1° Une durée minimale de 595 heures, composée d'une durée minimale de 420 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 175 heures de période en entreprise pour l'activité "Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux" ;
2° Une durée minimale de 490 heures, composée d'une durée minimale de 350 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 140 heures de période en entreprise pour l'activité "Accompagner le développement des jeunes enfants" ;
3° Une durée minimale de 315 heures, composée d'une durée minimale de 210 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 105 heures de période en entreprise pour l'activité "Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants".

III. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui constituent le titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours selon les modalités ci-après :
1° Pour le certificat de compétences professionnelles « Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux », un parcours d'une durée minimale de 595 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 420 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 175 heures ;
2° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner le développement des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 490 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 350 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 140 heures ;
3° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 315 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 210 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 105 heures.

IV. - Le centre agréé vérifie que le candidat a suivi le nombre minimal d'heures de formation théorique et en entreprise requises avant d'inscrire le candidat à la session d'examen. Le candidat présente une preuve des heures réalisées à l'ouverture de la session d'examen auprès du responsable de session d'examen, qui en conserve une copie. Ce document mentionne, pour chaque activité ou certificat de compétences professionnelles, les durées de formation théorique et en entreprise réglementaires et les durées de formation théorique et en entreprise effectuées.

Article 5

I. - Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, des restitutions à présenter lors de la session d'examen.

II. - Le candidat issu d'un parcours de formation effectue ces restitutions à partir d'une période en entreprise qui peut être réalisée dans un ou plusieurs établissements ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné l'**article R. 2324-17 du code de la santé publique**.
Lors de la période en entreprise, le candidat est accompagné par un tuteur choisi parmi l'un des membres du personnel d'un établissement chargé de l'encadrement des jeunes enfants mentionnés au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique**. Ce tuteur renseigne la fiche d'évaluation de la période en entreprise annexée au présent arrêté (annexe 2).
A l'ouverture de la session d'examen, le candidat présente une preuve de la période en entreprise et la fiche d'évaluation de la période en entreprise au responsable de la session d'examen, qui en conserve une copie.
Sans préjudice des dispositions des **articles 8** et **9 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, le jury prend sa décision en prenant en compte la fiche d'évaluation de la période en entreprise.
La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en établissement d'accueil du jeune enfant pour le candidat en contrat d'alternance.

III. - Le candidat issu d'un parcours de validation des acquis de l'expérience réalise les restitutions mentionnées au I à partir de son activité professionnelle.

RNCP41849BC02 - Accompagner le développement des jeunes enfants

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Aménager un espace d'accueil adapté aux jeunes enfants et au contexte en organisant les activités au quotidien - Élaborer et mettre en place une activité d'éveil et d'autonomie, individuelle ou de groupe - Mettre en œuvre des actions éducatives hors les murs favorisant l'ouverture sur la culture et sur une démarche environnementale - Contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'ajustement des projets d'accueil personnalisé des jeunes enfants en tenant compte de leur singularité et de leurs particularités	**Mise en situation professionnelle :** 00 h 15 min **Étude de cas** Le candidat réalise l'analyse de la situation de l'étude de cas sur la mise en œuvre d'une action éducative hors les murs. Le candidat tire une étude de cas au sort sur trois. Après le tirage au sort, le candidat dispose de 15 min pour préparer l'analyse de la situation de l'étude de cas. **Entretien technique : 00 h 35 min** Le candidat dispose de 10 min, pour présenter à l'oral l'analyse de la situation de l'étude de cas. Pendant 10 min, à partir de la présentation orale du candidat, le jury le questionne sur la compétence et sur des aspects de la compétence non abordés dans la présentation orale. Pendant 15 min, le jury questionne le candidat sur les compétences : Aménager un espace d'accueil adapté aux jeunes enfants et au contexte en organisant les activités au quotidien. Contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'ajustement des projets d'accueil personnalisé des jeunes enfants.

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
	Questionnement à partir de production(s) : 00 h 25 min Les attendus pour la production du diaporama et la présentation orale du candidat sont indiqués dans la rubrique « Informations complémentaires » de la modalité. Le diaporama sert de support à la présentation orale du candidat. La situation est issue de la période en entreprise réalisée en établissement d'accueil du jeune enfant du candidat. Pendant 10 min, le candidat présente à l'oral une situation à partir de son diaporama. Pendant 15 min, le jury questionne le candidat à partir de la situation présentée et sur des aspects des compétences non abordés dans la présentation orale. **Durée totale de l'épreuve pour le candidat : 01 h 15 min**

Pré-requis à la validation pour le bloc :

Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance

Article 4

I. - La formation préparant au titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent se déroule exclusivement en modalité présentielle.

II. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen du titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours d'une durée minimale de 1 400 heures constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 980 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 420 heures.

Le parcours se décompose ainsi :
1° Une durée minimale de 595 heures, composée d'une durée minimale de 420 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 175 heures de période en entreprise pour l'activité « Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux » ;
2° Une durée minimale de 490 heures, composée d'une durée minimale de 350 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 140 heures de période en entreprise pour l'activité « Accompagner le développement des jeunes enfants » ;
3° Une durée minimale de 315 heures, composée d'une durée minimale de 210 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 105 heures de période en entreprise pour l'activité « Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants ».

III. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui constituent le titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours selon les modalités ci-après :
1° Pour le certificat de compétences professionnelles « Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux », un parcours d'une durée minimale de 595 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 420 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 175 heures ;
2° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner le développement des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 490 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 350 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 140 heures ;
3° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 315 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 210 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 105 heures.

IV. - Le centre agréé vérifie que le candidat a suivi le nombre minimal d'heures de formation théorique et en entreprise requises avant d'inscrire le candidat à la session d'examen. Le candidat présente une preuve des heures réalisées à l'ouverture de la session d'examen auprès du responsable de session d'examen, qui en conserve une copie. Ce document mentionne, pour chaque activité ou certificat de compétences professionnelles, les durées de formation théorique et en entreprise réglementaires et les durées de formation théorique et en entreprise effectuées.

Article 5

I. - Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, des restitutions à présenter lors de la session d'examen.

II. - Le candidat issu d'un parcours de formation effectue ces restitutions à partir d'une période en entreprise qui peut être réalisée dans un ou plusieurs établissements ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné l'**article R. 2324-17 du code de la santé publique**.
Lors de la période en entreprise, le candidat est accompagné par un tuteur choisi parmi l'un des membres du personnel d'un établissement chargé de l'encadrement des jeunes enfants mentionnés au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique**. Ce tuteur renseigne la fiche d'évaluation de la période en entreprise annexée au présent arrêté (annexe 2).
A l'ouverture de la session d'examen, le candidat présente une preuve de la période en entreprise et la fiche d'évaluation de la période en entreprise au responsable de la session d'examen, qui en conserve une copie.
Sans préjudice des dispositions des **articles 8** et **9 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, le jury prend sa décision en prenant en compte la fiche d'évaluation de la période en entreprise.
La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en établissement d'accueil du jeune enfant pour le candidat en contrat d'alternance.

III. - Le candidat issu d'un parcours de validation des acquis de l'expérience réalise les restitutions mentionnées au I à partir de son activité professionnelle.

RNCP41849BC03 - Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Accueillir au quotidien les parents, l'entourage et construire une alliance éducative - Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions d'accompagnement à la parentalité - Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de prévention précoce et inclusive en direction des jeunes enfants et en soutien à la fonction parentale	**Mise en situation professionnelle :** 00 h 15 min **Étude de cas** Le candidat réalise l'analyse de l'étude de cas composée d'une situation sur l'accueil au quotidien des parents ou de l'entourage et la construction d'une alliance éducative. Le candidat tire une étude de cas au sort sur trois. sous la supervision du responsable de la session. Après le tirage au sort, le candidat dispose de 15 min pour préparer l'analyse de la situation de l'étude de cas. **Entretien technique : 00 h 30 min** Le candidat dispose de 10 min, pour présenter à l'oral l'analyse de la situation de l'étude de cas. Pendant 10 min, à partir de la présentation orale du candidat, le jury le questionne sur la compétence et sur des aspects de la compétence non abordés dans la présentation orale. Pendant 10 min, le jury questionne le candidat sur la compétence : Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de prévention précoce et inclusive en direction des jeunes enfants et en soutien à la fonction parentale. **Questionnement à partir de production(s) : 00 h 25 min** Les attendus pour la production du diaporama et la présentation orale du candidat sont indiqués dans la rubrique « Informations complémentaires » de la modalité. Le diaporama sert de support à la présentation orale du candidat. La situation est issue de la période en entreprise en établissement d'accueil en entreprise du candidat. Pendant 10 min, le candidat présente à l'oral une situation à partir de son diaporama. Pendant 15 min, le jury questionne le candidat à partir de la situation présentée et sur des aspects de la compétence non abordés dans la présentation orale. **Durée totale de l'épreuve pour le candidat : 01 h 10 min**

Pré-requis à la validation pour le bloc :

Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance

Article 4

I. - La formation préparant au titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent se déroule exclusivement en modalité présentielle.

II. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen du titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours d'une durée minimale de 1 400 heures constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 980 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 420 heures.

Le parcours se décompose ainsi :
1° Une durée minimale de 595 heures, composée d'une durée minimale de 420 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 175 heures de période en entreprise pour l'activité « Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux » ;
2° Une durée minimale de 490 heures, composée d'une durée minimale de 350 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 140 heures de période en entreprise pour l'activité "Accompagner le développement des jeunes enfants" ;
3° Une durée minimale de 315 heures, composée d'une durée minimale de 210 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 105 heures de période en entreprise pour l'activité "Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants".

III. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui constituent le titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours selon les modalités ci-après :
1° Pour le certificat de compétences professionnelles « Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux », un parcours d'une durée minimale de 595 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 420 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 175 heures ;
2° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner le développement des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 490 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 350 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 140 heures ;
3° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 315 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 210 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 105 heures.

IV. - Le centre agréé vérifie que le candidat a suivi le nombre minimal d'heures de formation théorique et en entreprise requises avant d'inscrire le candidat à la session d'examen. Le candidat présente une preuve des heures réalisées à l'ouverture de la session d'examen auprès du responsable de session d'examen, qui en conserve une copie. Ce document mentionne, pour chaque activité ou certificat de compétences

professionnelles, les durées de formation théorique et en entreprise réglementaires et les durées de formation théorique et en entreprise effectuées.

Article 5

I. - Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, des restitutions à présenter lors de la session d'examen.

II. - Le candidat issu d'un parcours de formation effectue ces restitutions à partir d'une période en entreprise qui peut être réalisée dans un ou plusieurs établissements ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné l'**article R. 2324-17 du code de la santé publique**.
Lors de la période en entreprise, le candidat est accompagné par un tuteur choisi parmi l'un des membres du personnel d'un établissement chargé de l'encadrement des jeunes enfants mentionnés au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique**. Ce tuteur renseigne la fiche d'évaluation de la période en entreprise annexée au présent arrêté (annexe 2).
A l'ouverture de la session d'examen, le candidat présente une preuve de la période en entreprise et la fiche d'évaluation de la période en entreprise au responsable de la session d'examen, qui en conserve une copie.
Sans préjudice des dispositions des **articles 8** et **9 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, le jury prend sa décision en prenant en compte la fiche d'évaluation de la période en entreprise.
La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en établissement d'accueil du jeune enfant pour le candidat en contrat d'alternance.

III. - Le candidat issu d'un parcours de validation des acquis de l'expérience réalise les restitutions mentionnées au I à partir de son activité professionnelle.

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

Le titre professionnel est composé de trois blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Secteur d'activité et type d'emploi

Secteurs d'activités :

- Les différents secteurs d'activités concernés sont les établissements d'accueil du jeune enfant jusqu'à 6 ans : crèches collectives et jardins d'enfants.
- L'emploi peut s'exercer au sein de collectivité territoriale, d'organisme à but non lucratif et en entreprise du secteur marchand.

Type d'emplois accessibles :

- auxiliaire petite enfance
- assistant d'éducation de la petite enfance
- assistant accueil petite enfance
- assistant éducatif petite enfance

Code(s) ROME :

K1207 - Intervention socioéducative

Références juridiques des règlementations d'activité :

Conformément à l'**article R2324-42 du Code de la santé publique** :

I. Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux **1° et 2° du II de l'article R. 2324-17**, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1° D'auxiliaires de puériculture diplômés d'État, de titulaires du titre professionnel de niveau équivalent qualifiant pour l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, délivré par le ministre chargé de l'emploi et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'**article L. 6113-1 du code du travail**, de psychomotriciens diplômés d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2° De personnes ayant une qualification ou une expérience, définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Dans les établissements mentionnés au **1° du I de l'article R. 2324-46**, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé d'au moins un professionnel mentionné au 1° à hauteur d'un équivalent temps plein.

II. Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1° du I doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du **I de l'article R. 2324-43**, calculé sur le même mois.

Les modalités d'application du présent article, s'agissant notamment de la composition de l'équipe au regard des diplômes, qualifications et expériences requises, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la famille.

Voie d'accès

Le cas échant, prérequis à l'entrée en formation :

Le cas échant, prérequis à la validation de la certification :

Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance

Article 4

I. - La formation préparant au titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent se déroule exclusivement en modalité présentielle.
II. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen du titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours d'une durée minimale de 1 400 heures constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 980 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 420 heures.

Le parcours se décompose ainsi :
1° Une durée minimale de 595 heures, composée d'une durée minimale de 420 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 175 heures de période en entreprise pour l'activité « Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux » ;
2° Une durée minimale de 490 heures, composée d'une durée minimale de 350 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 140 heures de période en entreprise pour l'activité « Accompagner le développement des jeunes enfants » ;
3° Une durée minimale de 315 heures, composée d'une durée minimale de 210 heures de formation théorique et d'une durée minimale de 105 heures de période en entreprise pour l'activité « Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants ».
III. - Pour pouvoir se présenter à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui constituent le titre professionnel, le candidat issu d'un parcours de formation doit justifier d'un parcours selon les modalités ci-après :
1° Pour le certificat de compétences professionnelles « Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux », un parcours d'une durée minimale de 595 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 420 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 175 heures ;
2° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner le développement des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 490 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 350 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 140 heures ;
3° Pour le certificat de compétences professionnelles « Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants », un parcours d'une durée minimale de 315 heures, constitué d'une formation théorique d'une durée minimale de 210 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 105 heures.
IV. - Le centre agréé vérifie que le candidat a suivi le nombre minimal d'heures de formation théorique et en entreprise requises avant d'inscrire le candidat à la session d'examen. Le candidat présente une preuve des heures réalisées à l'ouverture de la session d'examen auprès du responsable de session d'examen, qui en conserve une copie. Ce document mentionne, pour chaque activité ou certificat de compétences professionnelles, les durées de formation théorique et en entreprise réglementaires et les durées de formation théorique et en entreprise effectuées.

Article 5

I. - Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance ou à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, des restitutions à présenter lors de la session d'examen.
II. - Le candidat issu d'un parcours de formation effectue ces restitutions à partir d'une période en entreprise qui peut être réalisée dans un ou plusieurs établissements ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné l'**article R. 2324-17 du code de la santé publique**.
Lors de la période en entreprise, le candidat est accompagné par un tuteur choisi parmi l'un des membres du personnel d'un établissement chargé de l'encadrement des jeunes enfants mentionnés au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique**. Ce tuteur renseigne la fiche d'évaluation de la période en entreprise annexée au présent arrêté (annexe 2).
A l'ouverture de la session d'examen, le candidat présente une preuve de la période en entreprise et la fiche d'évaluation de la période en entreprise au responsable de la session d'examen, qui en conserve une copie.
Sans préjudice des dispositions des **articles 8** et **9 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, le jury prend sa décision en prenant en compte la fiche d'évaluation de la période en entreprise.
La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en établissement d'accueil du jeune enfant pour le candidat en contrat d'alternance.
III. - Le candidat issu d'un parcours de validation des acquis de l'expérience réalise les restitutions mentionnées au I à partir de son activité professionnelle.

Pré-requis disctincts pour les blocs de compétences :

Oui

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys	Date de dernière modification
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	-	-
En contrat d'apprentissage	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance : **Article 6** Par dérogation au deuxième alinéa de l'**article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, les candidats se présentant à une session d'examen portant sur le titre professionnel ou à une session d'examen portant sur un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent sont évalués par deux membres de jury répondant aux conditions précisées ci-après : 1° Un professionnel titulaire, depuis au moins trois ans à la date de sa demande d'habilitation, d'une des certifications professionnelles mentionnées au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique** et exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ; 2° Un directeur, directeur adjoint, référent technique ou responsable technique d'établissement ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné à l'**article R. 2324-17 du même code** justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans les cinq années précédant sa demande d'habilitation.	-
Après un parcours de formation continue	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance : **Article 6** Par dérogation au deuxième alinéa de l'**article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, les candidats se présentant à une session d'examen portant sur le titre professionnel ou à une session d'examen portant sur un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent sont évalués par deux membres de jury répondant aux conditions précisées ci-après : 1° Un professionnel titulaire, depuis au moins trois ans à la date de sa demande d'habilitation, d'une des certifications professionnelles mentionnées au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique** et exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ; 2° Un directeur, directeur adjoint, référent technique ou responsable technique d'établissement ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné à l'**article R. 2324-17 du même code** justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans les cinq années précédant sa demande d'habilitation.	-
En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance : **Article 6** Par dérogation au deuxième alinéa de l'**article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, les candidats se présentant à une session d'examen portant sur le titre professionnel ou à une session d'examen portant sur un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent sont évalués par deux membres de jury répondant aux conditions précisées ci-après :	-

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys	Date de dernière modification
			1° Un professionnel titulaire, depuis au moins trois ans à la date de sa demande d'habilitation, d'une des certifications professionnelles mentionnées au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique** et exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ; 2° Un directeur, directeur adjoint, référent technique ou responsable technique d'établissement ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné à l'**article R. 2324-17 du même code** justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans les cinq années précédant sa demande d'habilitation.	
Par candidature individuelle		X	-	-
Par expérience	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance : **Article 6** Par dérogation au deuxième alinéa de l'**article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015** susvisé, les candidats se présentant à une session d'examen portant sur le titre professionnel ou à une session d'examen portant sur un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent sont évalués par deux membres de jury répondant aux conditions précisées ci-après : 1° Un professionnel titulaire, depuis au moins trois ans à la date de sa demande d'habilitation, d'une des certifications professionnelles mentionnées au 1° du I de l'**article R. 2324-42 du code de la santé publique** et exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ; 2° Un directeur, directeur adjoint, référent technique ou responsable technique d'établissement ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné à l'**article R. 2324-17 du même code** justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans les cinq années précédant sa demande d'habilitation.	-

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Aucune correspondance

Base légale

Référence au(x) texte(s) règlementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
30/12/2015	Décret n° 2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
14/12/2025	Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance

Date de publication de la fiche	02-01-2026
Date de début des parcours certifiants	15-12-2025
Date d'échéance de l'enregistrement	15-12-2028
Date de dernière délivrance possible de la certification	15-12-2029

Pour plus d'informations

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

www.travail-emploi.gouv.fr

Liste des organismes préparant à la certification :

Liste des organismes préparant à la certification

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation